

JURIDIQUE

ON

VOUS AIDE !



① 246 KM/H... RECORD DU DEPARTEMENT

« C'est mon confrère de la Commission juridique de 40 Millions d'automobilistes, Maître Jean Baptiste Le Dall, qui a eu la difficile tâche de défendre ce mois-ci, ce jeune motard de 21 ans pris sur la RN 31 au guidon de sa KTM RC 8 à la vitesse de 246 km/h pour 110 autorisés. »

LE POINT AVEC MAÎTRE LE DALL

Me Rémy Josseume :
Jean-Baptiste, que s'est-il passé après le contrôle ?

Me Jean-Baptiste Le Dall :
à la suite du contrôle, la carte grise de sa moto avait été conservée par les forces de l'ordre, ce qui faisait craindre une éventuelle confiscation. Une telle peine aurait bien évidemment été particulièrement difficile à encaisser pour ce jeune motard, sa moto, une KTM RC8 d'à peine 2 ans, conservant encore une bonne cote...



② BRUIT EXCESSIF VS VERBALISATION EXCESSIVE

« J'ai été contrôlé par la Brigade antipollution. Unité des contrôles techniques de la Préfecture de police de Paris alors que mon 2RM n'a pas un an et que les pots sont d'origine. Malgré l'évidence, et mes explications "techniques" permettant d'affirmer que j'étais dans la légalité, mon 2RM a été soumis au contrôle du bruit. Résultat : conforme ! Je suis donc reparti du contrôle non sans une certaine incompréhension face à cet entêtement administratif inutile. Plusieurs jours plus tard, je reçois un PV de l'agent qui m'avait contrôlé. On me reproche suite au contrôle routier

(qui n'a pas donné lieu à verbalisation) d'avoir "accélééré à des régimes excessifs en quittant le barrage de police". Pour le principe, pouvez-vous m'aider à faire "sauter" cette prune... sans nom ! »

ANALYSE MOTO2

Il faut le lire pour le croire... et nous avons lu les pièces de notre lecteur.

Nul doute que dans ce genre de circonstances, on dépasse l'entendement et que le respect légitime que l'on doit aux forces de l'ordre n'en reste pas intact.



Deux arguments vont permettre à notre lecteur de formuler une contestation sérieuse. D'une part sur les faits, l'absence de verbalisation lors d'un contrôle à l'aide d'un appareil démontre sans aucun doute que la motocyclette est conforme à la réglementation. La verbalisation qui fait suite à ce contrôle ne peut dès lors se fonder sur une accélération nécessaire pour revenir dans le flot de circulation.

Autre point, ce délicat policier n'a pas relevé l'identité du pilote et a adressé le PV au titulaire de la carte grise, qui n'est pas le pilote.

Au terme des dispositions du Code de la route (art L.121-3), et de la jurisprudence de la Cour de cassation, il n'existe pas de présomption légale de culpabilité pénale, de sorte que le titulaire de la carte grise, faute d'avoir été identifié sur place par les services de police, ne peut être présumé coupable de cette prétendue infraction.

À RETENIR !

Pas de PV au vol possible pour l'infraction "régime excessif".

R.J. : quelle stratégie adopter pour ce dossier... sans vice de forme ?

J-B : tu l'as dit Rémy, en effet l'étude du dossier pénal n'a pas permis d'exploiter un quelconque vice de procédure, celle-ci ayant été scrupuleusement respectée par les forces de l'ordre. Tout y était : numéro de série du radar, dernière date de vérification, organisme ayant procédé à la vérification, horaires de l'essai préalable du cinémomètre, lieu précis de l'infraction avec positionnement du radar

et du lieu où la moto a été prise en excès de vitesse... Tout le travail s'est donc concentré autour de la mise en avant de la situation personnelle et professionnelle du motard : celui-ci devait en effet pouvoir utiliser un véhicule quotidiennement dans le cadre de son travail. Commercial, il était amené à se déplacer tous les jours en France mais également à l'étranger où il devait pouvoir emprunter des véhicules de location. A titre personnel, la situation financière du motard ainsi que toute la documentation relative à sa situation

personnelle a aussi été communiquée au tribunal : salaire, quittance de loyer, échéancier de remboursement... mais aussi son Relevé d'Information Intégral montrant au juge que le motard avait ses 12 points...

R.J. : le jugement au final ?

J-B : tous ces éléments ont, au final, permis au juge de se faire une idée plus précise de la situation de ce motard et de mesurer véritablement les conséquences qu'alliaient avoir les sanctions qu'il prendrait à son encontre. Ceci a amené le juge à ne pas

faire preuve d'une sévérité excessive. Au final le motard s'est vu infliger une suspension de permis de conduire de 4 mois (durée inférieure à celle de la suspension administrative de 6 mois sous le coup de laquelle il était) et 400 euros d'amende. Sa moto ne lui a pas été confisquée.

À RETENIR !

Rassembler tous les éléments permettant au juge de bien apprécier sa situation.

③ DATE DE VERIFICATION

« J'ai fait l'objet d'un contrôle d'alcoolémie positif. Sur le procès verbal, toutes les mentions relatives à l'appareil sont précisées (marque - modèle etc.). Toutefois, concernant la date de vérification annuelle, il est précisé seulement "prochaine vérification mars 2011". Est-ce une mention suffisante ? »



ANALYSE MOTO2

Au visa de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres, ces appareils doivent être vérifiés chaque année civile par un laboratoire agréé. En pratique, et pour ceux qui n'ont pas eu l'opportunité d'approcher de plus près l'un de ces appareils, une vignette est apposée sur l'instrument. Elle mentionne "la date avant laquelle la prochaine vérification périodique de l'éthylomètre doit être effectuée". Le PV doit naturellement reprendre cette information. Pour les tribunaux, le défaut de mention de la dernière date de vérification annuelle de l'appareil sur le procès-verbal rend nulle la procédure

de vérification du taux d'alcoolémie à l'aide de l'éthylomètre concerné.

Quid de la seule mention relative à la prochaine vérification ?

Notre lecteur pourra soulever avec succès ce vice de forme. En effet, la Cour de cassation juge que le procès-verbal doit comporter outre le numéro d'homologation de l'éthylomètre, la date de sa dernière vérification annuelle (sans se borner à ne mentionner que la dernière date du contrôle effectué l'année antérieure (Cour de cassation, 28/10/2009). Encore récemment la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 17 février 2010 que la Cour d'appel n'avait pas justifié sa

décision alors qu'elle avait jugé que la date de la prochaine vérification étant précisée dans le procès-verbal, il s'en déduit que l'éthylomètre avait bien fait l'objet d'une vérification annuelle lors de son utilisation.

En d'autres termes, pour être régulier, le PV aurait dû être libellé comme suit : « appareil contrôlé le XX - prochaine vérification avant le XX ».

À RETENIR !

PV nul si pas de date de dernière vérification.